



**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 124-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 124 AFIN
D'AJOUTER UNE DÉFINITION ET D'ABROGER LES
TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET
CERTIFICATS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 124-05
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 124**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le *Règlement sur les permis et certificats numéro 124*, le 1^{er} juin 2009;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du *Règlement numéro 124* ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter une définition à la terminologie, afin de préciser le sens d'une expression découlant de l'application des règlements municipaux;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le *Règlement 200-2020 établissant les taux de la taxe foncière générale et des services municipaux pour l'année d'imposition 2021*, lequel fixe notamment les tarifs exigibles pour la délivrance des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Olivier Doyle, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 5 juillet 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1), la modification d'un règlement sur les permis et certificats n'a pas à faire l'objet d'une consultation publique, ni être soumis à l'approbation de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Olivier Doyle,
appuyé par conseiller Girard Rodney

ET RÉSOLU à l'unanimité que le *Règlement sur les permis et certificats numéro 124-05 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 124 afin d'ajouter une définition et d'abroger les tarifs pour l'émission des permis et certificats* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

L'ANNEXE « A » mentionnée à l'article 110 du règlement sur les permis et certificats numéro 124 est modifiée par l'insertion de l'expression suivante et de sa définition, à la suite de la définition de « Café-terrasse » :

« **camion-restaurant** » : un véhicule autopropulsé, une cantine mobile ou une remorque, destinés exclusivement à la cuisine. »

ARTICLE 3 - DISPOSITION ABROGATIVE

L'article 415 dudit règlement est modifié par la suppression au paragraphe c du premier alinéa, des mots « au présent règlement ».

ARTICLE 4 - DISPOSITION ABROGATIVE

L'article 416 dudit règlement est modifié par la suppression au paragraphe c du premier alinéa, des mots « au présent règlement ».

ARTICLE 5 - DISPOSITION ABROGATIVE

L'article 417 dudit règlement est modifié par la suppression au paragraphe b du premier alinéa, des mots « au présent règlement ».

ARTICLE 6 - DISPOSITION ABROGATIVE

Les articles 425, 426, 427 et 428 dudit règlement sont abrogés.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.